



Conseil économique et social

Distr. générale
12 décembre 2016
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante et unième session

13-24 mars 2017

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale
intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Ewiiapaayp Band of Kumeyaay Indians et Indian Law Resource Centre, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

L'autonomisation des femmes autochtones

Au cours de cette session, la Commission a désigné l'autonomisation des femmes autochtones comme un domaine prioritaire, une décision qui répond à l'appel lancé dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et reflète à la fois l'importance internationale de cette question et la nécessité d'aborder les facteurs spécifiques qui entravent l'autonomisation des femmes autochtones, y compris les formes multiples et convergentes de discrimination et de violence disproportionnée à leur égard. Pour donner aux femmes autochtones la possibilité de participer pleinement et activement à toutes les sphères de la vie publique et privée, il faut d'abord mettre un terme à l'épidémie mondiale de violence à laquelle elles sont confrontées.

Le Programme d'action de Beijing prévoit un plan pour l'autonomisation des femmes visant à « éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes de jouer un rôle actif dans tous les domaines de la vie publique et privée », et définit la violence à l'égard des femmes comme un « obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix » (Déclaration et Programme d'action de Beijing, quatrième Conférence mondiale sur les femmes, A/CONF.177/20 (15 septembre 1995), par. 1 et 44). Le programme invite les gouvernements, la communauté internationale et la société civile à prendre des mesures dans ce domaine critique.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones définit les normes de traitement destinées aux femmes et aux enfants autochtones, enjoignant aux États d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spécifiques des femmes et des enfants autochtones dans sa mise en œuvre et invitant les États ainsi que les peuples autochtones, à prendre des mesures pour protéger ces femmes et ces enfants contre toutes les formes de violence et de discrimination. Ces normes sont cruciales car la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones est un fléau mondial.

Toutefois, 20 ans après la Conférence de Beijing et une décennie après l'adoption de la Déclaration des Nations Unies, les droits des femmes autochtones, y compris le droit de vivre sans violence et sans aucune forme de discrimination sont souvent ignorés. Leurs droits sont régulièrement violés par des actes de violence domestique et par des agressions sexuelles, par la traite et le meurtre ainsi que par l'échec généralisé des États Membres de l'ONU à prévenir et à poursuivre ces crimes avec la diligence voulue ou à assurer aux femmes autochtones un accès réel à la justice et aux services de soins de santé et de prise en charge des victimes.

Aux États-Unis, par exemple, la violence à l'égard des femmes autochtones a atteint des niveaux sans précédent sur les terres tribales des villages autochtones de l'Alaska. Plus de 4 femmes amérindiennes et autochtones de l'Alaska sur 5 ont été victimes de violence, et plus d'une femme sur deux ont subi des violences sexuelles. (André Rosay, PhD, National Institute of Justice Research Report: Violence Against Indian and Alaska Native Women and Men 2010. Findings from the National Intimate Partner and Sexual Violence Survey (« Rosay »), p. 2 à 3 (mai 2016), Ministère de la justice des États-Unis, Bureau des programmes de la justice). Les femmes autochtones de l'Alaska continuent de subir le plus fort taux d'agressions sexuelles avec « des taux de violence familiale signalés jusqu'à 10 fois plus élevés

que dans le reste des États-Unis ». [A Roadmap for Making Native America Safer, rapport pour le Président et le Congrès des États-Unis, chap. 2, Reforming Justice for Alaska Natives, p. 41 (novembre 2013)]. Les amérindiennes et les femmes autochtones de l'Alaska sont plus susceptibles de subir de la violence et des agressions sexuelles commises par un auteur d'une race différente que les autres femmes, fait d'importance capitale car, selon la législation des États-Unis, les tribus ne peuvent pas exercer une pleine juridiction pénale sur les non-Indiens, bien que plus de 96 % des femmes autochtones ayant souffert de violence sexuelle ont déclaré avoir été agressées par un non-Indien. (Rosay, p. 2 à 3, 11). Certaines tribus exercent actuellement une juridiction pénale limitée sur les non-Indiens qui commettent des violences conjugales ou domestiques à l'égard des femmes indiennes sur des terres tribales ou qui contreviennent à des ordonnances de protection. (Voir *Violence Against Women Reauthorization Act of 2013*, (loi sur la violence à l'égard des femmes de 2013), paragraphe 904).

Bien que les données soient insuffisantes, le nombre de femmes autochtones amérindiennes et de l'Alaska disparues et assassinées et l'absence d'une réponse fédérale diligente et adéquate sont extrêmement alarmants pour les femmes autochtones, les gouvernements tribaux et les communautés. Dans certaines réserves, le taux de femmes autochtones assassinées est dix fois plus élevé que la moyenne nationale. [Ronet Bachman et al., *Violence Against American Indian And Alaska Native Women And The Criminal Justice Response: What Is Known*, p. 5 (2008)]. Bien que les détails et les statistiques varient d'un pays à l'autre, la Commission et les Nations Unies doivent accorder une attention soutenue et adopter des mesures durables pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones en tous lieux, y compris aux États-Unis.

Le Programme d'action de Beijing est une affirmation marquante du principe selon lequel les droits de la femme sont des droits fondamentaux : « les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne ». (Déclaration et Programme d'action de Beijing, quatrième Conférence mondiale sur les femmes A/CONF.177/20 (15 septembre 1995), par. 2). De plus, les violences à l'égard des femmes et des filles sont une violation grave des droits de l'homme qui « portent gravement atteinte à leur exercice de tous les droits et libertés fondamentaux ». (A/HRC/RES/29/14 (22 juillet 2015), par. 2).

Les causes de la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence à l'égard des femmes autochtones sont complexes. Par exemple, la violence à l'égard des femmes est enracinée dans l'histoire du colonialisme, de la perte de leur terre, et de la suppression de l'autorité autochtone. Comme le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones l'a conclu, « Il faut donc, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des fillettes autochtones, remédier aux legs structurels du colonialisme et de la discrimination que les peuples autochtones ont subis » [Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, A/HRC/21/47, paragraphe 28 (6 juillet 2012)]. En partie en raison des racines complexes historiques et sociales de la violence à l'égard des femmes, notamment des femmes autochtones, la déclaration des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes reconnaît qu'une attention supplémentaire et particulière est nécessaire pour compléter les mécanismes existants de protection des droits fondamentaux (Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des

femmes, A/RES/48/104, 20 décembre 1993). L'élaboration d'une réponse internationale efficace à cette question nécessitera une attention soutenue des experts pour approfondir les connaissances sur la question et évaluer les politiques à adopter et les lois qui doivent être améliorées. Ce faisant, les femmes autochtones doivent être habilitées à joindre leurs voix et leurs opinions pour l'élaboration des politiques et la modification des lois.

Il est essentiel que la Commission prenne des décisions claires pour consacrer une attention soutenue à cette question omniprésente des droits de l'homme et pour prendre des mesures à même d'institutionnaliser la réponse des Nations Unies en matière de violence à l'égard des femmes, y compris des femmes autochtones. À cet effet, nous recommandons que la Commission :

1. Adopte une résolution sur la violence à l'égard des femmes autochtones avec des recommandations concrètes destinées aux acteurs des États et des Nations Unies sur les mesures à adopter, y compris un appel au développement éventuel d'un instrument international conçu particulièrement pour lutter contre la violence à l'égard de ces femmes.
2. Inclue une référence spécifique aux femmes autochtones dans l'une des sections des conclusions concertées qui traitent de la violence à l'égard des femmes pour attirer l'attention sur leur situation et besoins particuliers.
3. Prie le Secrétaire général :
 - a) D'établir un rapport distinct sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones avec des recommandations relatives aux actions à entreprendre à l'avenir;
 - b) De convoquer un groupe de haut niveau sur l'intensification des efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, en collaboration avec les peuples autochtones, à l'occasion de l'évènement qui marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies en 2017.

Ces démarches sont nécessaires pour aider les Nations Unies à mieux comprendre cette question, pour élaborer une politique aux niveaux national et international et pour contribuer à l'autonomisation des femmes autochtones.